

Sainte-Foy, le 2 octobre 2000.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3869

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) afin de déterminer la marge latérale minimale d'un bâtiment avec un garage incorporé dans la zone 2.7-23)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3869 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 2.7-23 est remplacée par celle produite en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Morissette

Pierre Morissette,
Président du Conseil.

Serge Glasson

Serge Glasson,
Greffier adjoint.

/cm

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R1**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :
 Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1												
Marge de recul	6,00												
Marge de recul de l'axe	Chemin Saint-Louis										18,00	mètres	mètres
Marge latérale	2,00 et 4,00												
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00												
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00												
Marge latérale dans le cas d'un bâtiment avec garage incorporé	2,00												
Profondeur de la cour arrière	7,50												
Longueur d'une série d'habitations													
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30												
Pourcentage de l'espace d'agrément													

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum :		hauteur maximale en mètres :

Densité minimale :	logements/hectare	Densité maximale :	logements/hectare
--------------------	-------------------	--------------------	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3869 , a. 1

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3869"



Ville de
Sainte-Foy

27351106

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 2 octobre 2000, le Conseil a adopté le Règlement 3869 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de déterminer la marge latérale minimale d'un bâtiment avec un garage incorporé dans la zone 2.7-23.

Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 14 novembre 2000, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 16 novembre 2000.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 19 NOVEMBRE 2000 ET
AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.